

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T1367

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise LE COURT Grégory** en date du 20 Novembre 2025 relative à une intervention de nettoyage des gouttières et révision de couverture pour le compte de CITYA représentant le SDC Résidence Amiral de Maigret **11 rue Biais et rue Amiral de Maigret à TROUVILLE sur MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Biais et rue Amiral de Maigret**.

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise **LE COURT Grégory** est autorisée à stationner une nacelle **au droit de la Résidence Amiral de Maigret, 11 rue Biais et rue Amiral de Maigret** pour une intervention de nettoyage des gouttières et révision de couverture. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite sur Biais depuis la rue Georges Clémenceau. La circulation sera interdite rue Amiral de Maigret depuis le carrefour avec le Boulevard Fernand Moureaux. L'entreprise LE COURT devra déplacer sa nacelle en cas de besoin pour les secours et les riverains pour l'accès à leur garage Résidence Amiral de Maigret rue Biais.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 04 Décembre 2025**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les barrières et entretenue par l'Entreprise LE COURT Grégory.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LE COURT Grégory de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour le stationnement **d'une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025 à raison de 30 € / jour. La facturation de **2 barrières** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 4,00 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LE COURT Grégory – Zone Artisanale des Grives – 14640 Villers-sur-Mer (SIRET : 811 0998 078 00025).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Novembre 2025
Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCf



Sylvie de Gaetano



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.